ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Portant Reglement entre les Marchands Libraires & Imprimeurs, & les Marchands Merciers-Groſſiers-Joüailliers.

Du 10. Septembre 1735.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROY s'étant fait repreſenter les differens Arrêts rendus en ſon Conſeil d'Etat privé, ſervant de Reglement pour les Libraires & Imprimeurs des Villes de Paris, Roüen, Rennes & Saint Quentin, & les Marchands Merciers deſdites Villes, & notamment celui du 13. Mars 1730. contradictoirement rendu entre les Sindic & Adjoints de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de la Ville de Paris, & les Maîtres & Gardes du Corps des Marchands Merciers-Groſſiers-Joüailliers de la même Ville; par lequel Sa Majeſté, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, auroit, entre autres choſes, fait deffenſes à tous Marchands-Merciers de ladite Ville, ſous les peines portées par les Reglemens, de vendre & débiter aucuns livres imprimez, à l'exception néanmoins des A B C, des Almanachs & des petits livres d'heures & de prieres, imprimez hors ladite Ville de Paris, non excedant deux feüilles d'impreſſion du caractere dit *Cicero*; ordonné que leſdits Marchands-Merciers de Paris, ſeront tenus dans quinzaine du jour de la ſignification, de vendre aux Libraires les livres qu'ils pourroient avoir, qui ne ſeroient par conformes audit Arrêt, quant au nombre de feüilles & caracteres; après lequel tems Sa Majeſté auroit permis auſd. Sindic & Adjoints des

Imprimeurs & Libraires, conformément au Reglement du 28. Fevrier 1723. & ſans être obligez d'avertir ni prendre avec eux aucun Garde de la Communauté des Merciers, de ſaiſir les livres qui ſe trouveroient en contravention chez leſdits Merciers, & ce, en vertu d'une permiſſion ſpeciale du Sr Lieutenant General de Police, dans laquelle ſeroient inſerez les noms de ceux chez leſquels la viſite devroit être faite, & en ſe faiſant accompagner d'un Commiſſaire nommé par le Sr Lieutenant General de Police : Et Sa Majeſté voulant que ledit Arrêt du 13. Mars 1730. enſemble ceux qui ſont intervenus entre les Libraires & Imprimeurs des Villes de Roüen, Rennes & Saint Quentin, & les Marchands Merciers deſdites Villes, ſoient executez dans toutes les autres Villes du Royaume, pour empêcher les abus qui peuvent s'y commettre, & faire ceſſer les plaintes qu'Elle reçoit journellement à ce ſujet : Oüy le Rapport, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que les Arrêts de ſon Conſeil d'Etat privé, ſervant de Reglement pour les Libraires & Imprimeurs des Villes de Paris, Roüen, Rennes & Saint Quentin, & les Marchands Merciers Groſſiers-Joüailliers deſdites Villes, ſeront executez ſelon leur forme & teneur; en conſequence, fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & deffenſes à tous Marchands Merciers-Groſſiers-Joüailliers de chacune des Villes du Royaume, de vendre ni débiter à l'avenir aucuns livres imprimez, à l'exception néanmoins des A B C, des Almanachs, & des petits livres d'heures & de prieres, imprimez hors la Ville de leur réſidence ordinaire, qui n'excederont pas deux feüilles d'impreſſion du caractere dit *Cicero*, ſous peine de confiſcation & de 500. l. d'amende, conformément à l'Article IV. de l'Arrêt du Conſeil du 28. Fevrier 1723. ſervant de Reglement pour la librairie & Imprimerie. Veut Sa Majeſté que dans quinzaine du jour de la publication du preſent Arrêt, leſdits Merciers-Groſſiers-Joüailliers ſoient tenus de vendre aux Libraires les livres qu'ils pourront avoir en leur poſſeſſion, autres que ceux ci-deſſus ſpecifiez; paſſé lequel tems, permet aux Syndics & Gar-

des des Libraires & Imprimeurs dans les Villes où il y a Chambre Syndicale, & aux Libraires & Imprimeurs établis & reçûs Maîtres avec les formalitez requiſes, dans les autres Villes, même dans celles où il ne ſe trouveroit qu'un ſeul Libraire, de ſaiſir chez leſd. Merciers, les livres qui pourroient s'y trouver en contravention au preſent Reglement, après en avoir obtenu la permiſſion du Juge de Police, dans laquelle ſeront inſerez les noms de ceux chez qui la viſite devra être faite, à l'effet de quoi ils ſeront tenus de ſe faire accompagner d'un Officier de Police, ou d'un Huiſſier, ſans néanmoins qu'ils ſoient obligez d'avertir ni de prendre avec eux aucun Garde de la Communauté des Merciers. Ordonne en outre Sa Majeſté, que les ballots ou paquets de marchandiſes de librairie, dont la vente eſt permiſe auſdits Marchands Merciers, & qui arriveront dans leſdites Villes à leur adreſſe, ne pourront leur être remis qu'ils n'ayent été préalablement vûs & viſitez par leſd. Libraires & Imprimeurs; à l'effet de quoi, deffend Sa Majeſté à tous Voituriers, Meſſagers, Rouliers & autres, chargez deſdits ballots & paquets, de les délivrer à leur adreſſe, voulant qu'à leur arrivée ils ſoient déchargez à la Doüane, dans les Villes où il y en a, & de là portez à la chambre Syndicale des Libraires & Imprimeurs, pour y être viſitez par les Syndics ou Gardes de la Librairie, & où il ne ſe trouveroit point de Doüane ni de Chambre Syndicale, veut Sa Majeſté que leſdits ballots ou paquets de Librairie, ſoient portez dans le lieu à ce deſtiné, par le Juge de Police, pour y être viſitez en ſa preſence par les Libraires deſdites Villes; le tout à peine contre les contrevenans, de confiſcation de leurs chevaux, charrettes, voitures & autres équipages, de mille livres d'amende, & de répondre en leur propre & privé nom, tant des abus qui en pourroient arriver, que de tous dépens, dommages & interêts envers les Libraires, même de punition exemplaire en cas de récidive, conformément à l'article XC. dudit Reglement du 28. Fevrier 1723. Ordonne Sa Majeſté que s'il ſe trouve dans leſdits ballots ou paquets de librairie à l'adreſſe des

Merciers, d'autres livres que ceux dont le débit leur eſt permis, il en ſera dreſſé procès verbal, ſur lequel leſdits Libraires en pourſuivront pardevant le Juge de Police, la confiſcation avec l'amende contre leſdits Merciers, ſuivant qu'il eſt ci-deſſus preſcrit. Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, & aux Juges de Police, de tenir, chacun en droit ſoi, la main à l'execution du preſent Arrêt de Reglement, qui ſera tranſcrit ſur les Regiſtres de la Communauté, tant des Libraires & Imprimeurs, que des Merciers des differentes Villes, & en outre lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le dix Septembre 1735. *Signé*, PHELYPEAUX.

JEAN-BAPTISTE DES GALOIS, CHEVALIER, Seigneur de la Tour, Glené, Chezelles-Dompierre & autres Lieux, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Premier Preſident du Parlement, Intendant de Juſtice, Police & Finances en Provence, & Commandant audit Pays.

VEU l'Arrêt du Conſeil ci-deſſus:

NOUS ORDONNONS que ledit Arrêt ſera executé ſelon ſa forme & teneur, dans l'étenduë de nôtre Département, & à cet effet lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera, & tranſcrit ſur les Regiſtres de chaque Communauté, tant des Libraires & Imprimeurs, que des Merciers des diffentes Villes de la Province, par les ſoins & ſur les ordres de nos Subdeleguez, auſquels nous enjoignons, chacun à leur égard, d'y tenir la main. FAIT à Aix le 17. Octobre 1735. *Signé*, DE LA TOUR. *Et plus bas:* Par Monſeigneur, PALTEAU.

A AIX, Chez Joſeph David, Imprimeur du Roy, du Pays & de la Ville. 1735.

THE NEWBERRY LIBRARY